

Indivision CANAT représentée par
Mme SAUTIER Marie Louise
SAINT JUST
24210 BROUCHAUD

PERIGUEUX, le mercredi 10 juin 2015

Référence Rapport : NB09F15A

Objet : Demande d'informations complémentaires

Adresse du bien :

lieu dit SAINT JUST
24210 BROUCHAUD

Type de bien : Maison

Date de la mission : 09/06/2015

Indivision,

Comme le prévoit l'arrêté du 8 février 2012, modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique, le calcul des consommations énergétiques des bâtiments ou parties de bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1948, ou équipés de chauffage collectif, ou des locaux tertiaires, est réalisé sur la base des relevés de consommations réelles. Aussi, nous vous demandons de nous transmettre vos relevés de consommations des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la dernière année précédant le diagnostic.

- ✚ Dans le cadre d'une vente ou d'une location d'une maison individuelle ou d'une partie d'immeuble collectif à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1948, il est nécessaire de fournir :
 - les relevés de consommations faisant apparaître les quantités d'énergie nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude et au refroidissement.
- ✚ Dans le cadre d'une vente ou d'une location d'une partie d'immeuble collectif à usage d'habitation équipée d'un chauffage collectif, il est nécessaire de fournir :
 - les quantités d'énergie consommées par la copropriété et son mode de répartition (consulter le syndic) ou à défaut, les relevés de charges annuelles des lots concernés.
- ✚ Dans le cadre d'une vente ou d'une location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage tertiaire, il est nécessaire de fournir :
 - les relevés de consommations faisant apparaître les quantités d'énergie nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude et au refroidissement.

A défaut d'une communication des éléments manquants **dans un délai de 30 jours**, l'étiquette de classement énergétique, l'étiquette de classement de gaz à effet de serre et l'évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation resteront vierges, comme le prévoient les articles 3-11, 6-10, 9-11, 12-11, 15-9, 18-9 et 21-9 de l'arrêté du 8 février 2012.

Le diagnostic de performance énergétique sera alors transmis en l'état à l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) comme le prévoit le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011.

Nous vous prions d'agréer Indivision, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric BESNARD
SESO

NB: Les informations complémentaires sont à adresser à infosdpe@seso.pro